

VD_FINDINFO HC / 2013 / 833 vom 9. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___833

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 833 du 9 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 833 del 9 dicembre 2013

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, DIRECTIVE{INJONCTION}, DÉBITEUR | 291 CC

Erwägungen

E. 1

let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les prestations périodiques doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 302 al. 1 let. c et 314 al. 1 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est manifestement atteinte et l'appel, transmis le 3 octobre 2013, a été formé en temps utile. b) Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. Cela signifie que l'appelant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement attaqué doit être annulé ou modifié, par référence à l'un et/ou l'autre motif(s) prévu(s) à l'art. 310 CPC (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011, in SJ 2012 I 131 c. 3; CACI 24 novembre 2011/369 c. 3a; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC). L'exigence de motivation implique que l'acte doit contenir des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CP). Au demeurant, il ne peut être remédié à des conclusions déficientes par l'octroi d'un délai pour guérir le vice au sens de l'art. 132 CPC (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC ; Juge délégué CACI 1 er novembre 2011/329, JT 2012 III 23).

Exceptionnellement, il doit être entré en matière sur des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 c. 6.2; TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 c. 3.3.2 ; TF 5A_713/2012 du 15 février 2013). S'agissant des conclusions contenues dans l'acte du 3 octobre 2013, leur recevabilité peut prêter à discussion au vu des réquisits de l'art. 311 al. 1 CPC puisque l'appelant se borne à faire valoir que le montant des contributions d'entretien est trop élevé sans contester expressément l'avis aux débiteurs. Quoi qu'il en soit la question peut demeurer indécise, l'appel devant de toute manière être rejeté pour les raisons qui suivent. En revanche, la conclusion formée dans l'écriture complémentaire du 2 décembre 2013 tendant implicitement à ce qu'une partie du montant de 1'700 fr. soit versée en mains de sa fille majeure B.X._____ est manifestement tardive et partant irrecevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC.

Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et réf. cit.). En l'espèce, les pièces produites par l'appelant en deuxième instance l'ont déjà été en première instance de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3

a) L'appelant expose que le montant de la pension est trop élevée, faisant valoir implicitement que l'avis aux débiteurs porte atteinte à son minimum vital. b) Lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant (art. 291 CC). L'avis aux débiteurs selon l'art. 291 CC constitue une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil et est de nature pécuniaire. Le jugement portant sur un tel avis aux débiteurs est en principe un jugement final sur le fond et non une mesure provisionnelle, à moins qu'il ne soit prononcé dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles au sens des art. 137 aCC ou 177 CC (ATF 137 III 193 c. 1, JT 2012 II 147). L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 5.3; TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 c. 5.3). Il doit y avoir lieu de craindre que de tels manquements se produisent également à l'avenir (CACI 16 août 2011/196 et réf.; Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 9 ad art. 291 CC, p. 481). Il a été jugé que, dans la mesure où le débiteur a versé les contributions d'entretien avec un retard de trois à dix jours durant les mois de janvier à juillet 2012, le retard dans le paiement des contributions d'entretien ne peut être considéré comme isolé (TF 5A_771/2012 du 21 janvier 2013 c. 2.1, in La Pratique de la famille [FamPra.ch.] 2013 p. 491). L'avis ne doit pas entamer le minimum vital du débiteur d'entretien (Bastons Bulletti, Commentaire romand, n. 9 ad art. 291 CC; ATF 137 III 193 c. 3.9, JT 2012 II 147). Toutefois, le bien fondé du droit à l'entretien n'a pas à être examiné dans le cadre de la procédure d'avis aux débiteurs qui, comme mesure d'exécution, présuppose que la contribution d'entretien ait déjà été fixé par convention ou jugement. Le juge n'a ainsi pas à examiner si la convention est conforme au principe d'égalité entre les enfants. Son examen se limite aux conditions de l'avis aux débiteurs (TF 5A_791/2012 du 18 janvier 2013 c. 3 et 4). c) En l'espèce, le minimum vital de l'appelant, qui ne remet pas en cause les chiffres retenus par le premier juge, n'est manifestement pas atteint dès lors que celui-ci bénéficie d'un disponible de 1'984 fr. (5'888 fr. - 3'904 fr.), lui permettant de verser les contributions d'entretien d'un total de 1'700 francs. Certes, l'appelant fait en réalité valoir que les contributions d'entretien sont trop élevées au vu des situations financières des parties. Toutefois, il perd de vue qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure d'avis aux débiteurs dans le cadre de laquelle le juge ne peut pas revoir le montant des contributions d'entretien. Si l'appelant entend réduire les pensions

dues à ses enfants, il lui appartient d'introduire une demande en modification du jugement de divorce de l'art. 286 al. 2 CC à l'encontre de son épouse - s'agissant de la pension due à l'enfant mineur [...] - et de B.X._____ (TF 5A_18/2011 du 1^{er} juin 2011 c. 5.1.2 et 5.2 et réf. cit. ; TF 5A_464/2008 du 15 décembre 2008 c. 3), dès lors que celle-ci est majeure et désormais titulaire de la contribution d'entretien due par son père, qui peut d'ailleurs lui être versée directement. Il sied également de préciser que le montant de 1'700 fr. faisant l'objet de l'avis aux débiteurs est la somme des contributions d'entretien de 850 fr. dues pour chaque enfant et non, comme semble le croire l'appelant, un montant global dû pour leur entretien. S'agissant du bien fondé de l'avis aux débiteur, il ressort du dossier que l'appelant ne s'acquitte plus de l'entier des contributions d'entretien dues depuis le mois de décembre 2012, malgré l'engagement pris le 21 novembre 2011 devant le Procureur du Ministère public de Lausanne. De janvier à août 2013, l'appelant a versé des montants variant de 200 fr. à 2'100 fr. effectuant parfois plusieurs versements durant un mois, puis plus aucun durant deux mois. Alors que selon la convention du 21 novembre 2011, un montant total de 14'880 fr. (8 x 1'860 fr.) aurait dû être versé, l'appelant s'est acquitté de 11'500 fr. seulement. Il ne prétend au surplus pas qu'il s'agit de manquements isolés dès lors qu'il soutient que les pensions sont simplement trop élevées et qu'il a déclaré lors de l'audience du 29 août 2013 ne pas être en mesure de verser un montant supérieur à 1'200 fr. par mois. Vu ces éléments, il y a en l'espèce défaut caractéristique de paiement, qui permet de retenir de manière univoque qu'à l'avenir le débiteur ne s'acquittera pas de l'entier des contributions d'entretien.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté conformément à la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement de première instance confirmé. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.